

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N° 004 du 02/01/2020
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ASSANE BARKIRE MALICK
RICKO C/

ELHADJ ALIMANE

ZIBDON SARLU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 JANVIER 2020

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Deux Janvier deux mil vingt , statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de **Messieurs SAHABI YAGI et YACOUBOU DAN MARADI**, tous deux Juges consulaires membres avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ASSANE BARKIRE MALICK RICKO, Commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, cellulaire:97.36.51.36 assisté **la SCPA IMS**, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte N°128, BP : 11.457, tél 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

DEMANDEUR

D'UNE PART

CONTRE/C

ELHADJ ALIMANE, commerçant de nationalité nigérienne demeurant à Niamey assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Boulevard des ZARMAKOY, BP: 12.040, Tél:20.75.50.91/20.75.55.83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

La Société ZIBDON SARLU : ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son gérant Monsieur ISAAC BAMBARA

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant exploit d'assignation avec communication de pièces en date du 30 septembre 2019, ASSANE BARKIRE MALICK RICKO assigne ELHADJ ALIMANE et la Société ZIBDON SARLU devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre : déclarer son action recevable en la forme, au fond dire et juger qu'ils ont manqué à leurs obligations contractuelles, ordonner à lui restituer l'acte de cession de la parcelle N°19891, ilot 3703 Q, lotissement Cité KOUNTCHE conformément au contrat, condamner à lui verser les sommes de 1.500.000 FCFA correspondant au reliquat du prix des portes et 6.000.000 F CFA à titre de dommages et ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours, condamner aux dépens ;

Les parties renvoyées à l'audience de conciliation préalable du 03 Octobre 2019 ne sont pas conciliées d'où la saisine du juge de la mise en état pour instruire l'affaire le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Pour une bonne administration de la justice et suite à l'option du contentieux par les parties à la conférence préparatoire du 08 Octobre 2019, un calendrier d'instruction a été établi et des délais leur ont été impartis pour conclure et se communiquer leurs écritures et pièces.

Conformément au calendrier d'instruction, ELHADJ ALIMANE a répondu aux conclusions d'instance d'ASSANE BARKIRE MALICK ROCKO contrairement à la Société ZIBDON SARLU.

Suivant ordonnance en date du 02 décembre 2019 l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé devant le tribunal pour être plaidée le 21 novembre 2019 ;

A cette date l'affaire a été renvoyée pour le tribunal au 28 novembre 2019 ou elle a été plaidée en présence seulement du conseil d'ASSANE BARKIRE MALICK ROCKO et mise en délibéré pour le 12 décembre 2019.

Par correspondance en date du 29 novembre 2019, ELHADJI ALIMAN saisit le tribunal d'une demande de rabat de délibéré et reprise des débats contradictoirement aux motifs que d'une part il n'a pas reçu notification de l'ordonnance de clôture et d'autres parts il n'a eu connaissance de l'audience qu'au jour même de ladite audience et cela à 14 heures 20 minutes.

Faisant suite à la demande d'ELHADJI ALIMANE, le délibéré a été rabattu et les parties et l'affaire renvoyées au 19 décembre 2019 pour reprise des débats.

A cette date le dossier a été plaidé en présence seulement du conseil d'ELHADJ ALIMANE et mise en délibéré au 02 janvier 2020 où le tribunal a statué en ces termes :

SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

En appui de son action en justice ASSANE BARKIRE MALICK RICKO, expliquait dans son exploit d'assignation en date du 27 septembre 2019 qu'il a signé des contrats de confection de portes avec ELHADJ ALIMANE ;

Qu'après l'exécution du premier contrat, un second a été conclu pour un montant total de 5.000.000 FCFA dans lequel il a reçu paiement de la somme de 3.500.000 FCFA ;

Qu'ainsi ELDJI ALIMANE reste lui devoir la somme de 1.500.000 FCFA ;

ASSANE précise qu'ELHADJ ALIMANE a exigé et obtenu de lui une garantie portant sur la parcelle N°19891, ilot 3703, parcelle Q, lotissement KOUNTCHE ;

Qu'après l'exécution du contrat, celui-ci rechigne à lui payer le reliquat de 1.500.000 et de lui restituer son acte de cession ;

Que mis en demeure de restituer l'acte de cession et de payer le reliquat du prix des portes, ELHADJ ALIMANE déclare que l'acte de cession se trouve avec ISAAC BAMBARA ;

Qu'en retenant injustement son acte de cession les défendeurs l'ont privé de la jouissance paisible de son bien ;

Qu'en l'espèce, il a exécuté sa part d'obligation tandis que le requis a refusé de payer le prix des portes livrées et continue de garder son acte de cession en violation de l'article 1134 du code civil ;

Qu'il a dès lors manqué à ses obligations contractuelles ;

Qu'il sollicite du tribunal de le condamner à lui payer la somme de 1.500.000 FCFA et à lui restituer son acte de cession ;

Qu'il sollicite par ailleurs du tribunal de le condamner en application de l'article 1147 du code civil, la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts car non seulement le requis ne saurait disconvenir qu'il est redevable d'une obligation de restituer ladite parcelle et son refus ne se justifie par aucune cause étrangère ;

Que celui-ci fait seulement preuve de mauvaise foi ;

Selon ASSANE BARKIRE MALICK RICKO, l'attitude d'ELHADJ ALIMANE lui a causé d'énormes préjudices qui ne saurait se chiffrer à moins de 5.000.000 FCFA ;

En réponse à ASSANE BARKIRE dans des écritures en date du 15 octobre 2019, ELHADJ ALIMANE soutient que le requérant et lui ne sont pas commerçants ;

Qu'il n'a signé aucun contrat avec lui mais plutôt avec Monsieur ISAAC BAMBARA ;

Qu'il l'a déjà convoqué devant le juge du 2^e Arrondissement lequel après les avoir écoutés l'a débouté ;

A l'audience du 28 novembre 2019, ASSANE réitère l'essentiel de ses arguments et prétentions contenues dans son exploit d'assignation mais il précise que pour justifier son refus ELHADJ ALIMANE prétend qu'il ya des portes à reprendre pour un montant de 300.000 FCFA ;

A l'audience du 19 décembre 2019 tenue de suite du rabat du délibéré, seul ELHADJ ALIMANE a été représenté par le Batonnier SEYNI YAYE, Avocat associé de la SCPA MANDELA ;

Ainsi par la voix de son conseil, ELHADJI ALIMANE demande de déclarer irrecevable l'action d'ASSANE BARKIRE MALICK RICKO aux motifs que le contrat liait plutôt celui-ci et la Société ZIBDON SARLU et non lui ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'à la lecture de l'article 374 « le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitime valable » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger : « Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut reprise qu'une seule fois.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;

Attendu qu'en l'espèce ASSANE BARKIRE MALICK RICKO n'a pas comparu alors qu'ils ont été renvoyés à cette date pour reprise des débats ;

Qu'il ne justifie pas ce défaut de comparution ;

Attendu cependant qu'à l'audience du 28 novembre 2019, il a été représenté par Maitre AMADOU SOULEY, Avocat associé de la SCPA IMS, lequel a plaidé le dossier ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu Qu'ELHADJ ALIMANE est représenté par le Batonnier SEYNI YAYE, Avocat associé à la SCPA MANDELA;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu par contre que la Société ZIBDON SARL, prise à la personne de son gérant Monsieur ISAAC BAMBARA, n'a pas été représenté à l'audience ;

Qu'une pièce du dossier ne permet de juger qu'elle est au courant de la présente procédure ou est informée de la présente audience ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut contre elle ;

Attendu qu'ASSANE BARKIRE MALICK RICKO a introduit son action en justice dans les formes et délais légaux ;

Que son action est dirigée contre ELHADJI ALIMANE et la Société ZIBDON SARLU et non contre uniquement le premier ;

Qu'alors son action ne peut être déclarée irrecevable ;

Qu'il y a lieu de le recevoir donc en son action en justice ;

Sur le rejet des conclusions d'ELHADJ ALIMANE du 17 décembre 2019

Attendu qu'aux termes de l'article 457 du code de procédure civile : « Lorsque la cause est en état, le juge la renvoie par ordonnance à une audience de jugement. Cette ordonnance est dispensée d'enregistrement.

Après l'ordonnance de renvoi, qui vaut clôture de la mise en état, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce communiquée ou produite. L'ordonnance de renvoi ne peut être rapportée par le président ou le tribunal que pour cause grave et par ordonnance ou jugement motivé, non susceptible de recours.... » ;

Qu'en l'espèce la mise en état a été clôturée depuis le 11 novembre 2019 qu'il a fallu le 17 décembre 2019 pour qu'il dépose des conclusions ;

Qu'il est constant que le dossier a passé une audience de plaidoirie du 21 puis du 28 novembre date à laquelle il a été plaidé et mis en délibéré et rabattu en sa demande aux motifs que ladite ordonnance et la date de l'audience lui ont été communiquées la veille de l'audience et non parce qu'il voulait constituer Avocat et verser des conclusions ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'écarter purement et simplement les conclusions d'ELHADJ ALIMANE en date du 17 décembre 2019, prise par l'organe de son conseil ;

AU FOND

Sur la mise hors de cause d'ELHADJI ALIMANE ;

Attendu que pour obtenir la condamnation d'ELHADJ ALIMANE, ASSANE BARKIRE MALICK RICKO, soutient qu'il a signé des contrats de confection de portes avec ELHADJ ALIMANE ;

Qu'après l'exécution du premier contrat, un second a été signé conclu pour un montant total de 5.000.000 FCFA dans lequel il a reçu paiement de la somme de 3.500.000 FCFA ;

Qu'ainsi ELHADJ ALIMANE reste lui devoir la somme de 1.500.000 FCFA ;

ASSANE précise qu'ELHADJ ALIMANE a exigé et obtenu de lui une garantie portant sur la parcelle N°19891, ilot 3703, parcelle Q, lotissement KOUNTCHE ;

Qu'après l'exécution du contrat, celui-ci rechigne à lui payer le reliquat de 1.500.000 et de lui restituer son acte de cession ;

Que mis en demeure de restituer l'acte de cession et de payer le reliquat du prix des portes, ELHADJ ALIMANE déclare que l'acte de cession se trouve avec ISAAC BAMBARA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civile : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier en l'occurrence le contrat de prestation de service en date du 10 juin 2017, qu'il a été plutôt signé entre la société ZIBDON SARLU agissant par l'organe de Monsieur ISAAC BAMBARA et Monsieur ASSANE BARKIRE MALICK RICKO ;

Que nulle part dans ce contrat n'apparaît le nom d'ELHADJ ALIMANE or conformément à l'article 1165 du code civile « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers et elles ne leur profitent que dans le cas prévu à l'article 1121 » ;

Attendu de tout ce qui précède de mettre hors de cause ELHADJI ALIMANE ;

Sur la condamnation de la société ZIBDON SARLU

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civile : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant telle qu'il ressort du contrat de prestation de service en date du 10 juin 2017 qu'ASSANE BARKIRE MALICK RICKO, Menuisier de son état a bien signé un contrat avec la société ZIBDO SARLU ayant pour objet la fourniture et la pose des portes en bois y compris les cadres en bois et toutes sujétions , la fourniture et pose étagères des chambres et cuisines y compris toutes sujétions pour un montant qui sera payé en fonction de la fiche de paiement annexée au contrat ;

Qu'il ressort du même contrat que pour la prestation ASSANE BARKIRE MALICK RICKO a fourni en garantie les papiers de sa parcelle N°19891, ilot 3703, parcelle Q, lotissement KOUNTCHE ;

Attendu qu'ASSANE BARKIRE MALICK RICKO déclare avoir exécuté sa part de contrat et que son action est justifiée par le fait que le bénéficiaire de la prestation reste lui devoir la somme de 1.500.000 FCFA correspondant au reliquat du prix convenu ainsi que la restitution de son acte de cession ;

Que le bénéficiaire n'est que la Société ZIBDON SARLU laquelle n'a ni payé l'intégralité du prix convenu, ni restitué l'acte de cession en violation de l'article 1134 du code civil;

Qu'il ya lieu de constater qu'elle a manqué à ses obligations contractuelles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil nigérien « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'il ressort du contrat qu'ASSANE BARKIRE MALICK RICKO a fourni en garantie l'acte de cession de sa parcelle N°19891, ilot 3703, parcelle Q, lotissement KOUNTCHE et il soutient que ledit acte de cession ne lui a pas été restitué ;

Qu'il ya lieu de condamner la société ZIBDON SARLU à lui restituer l'acte de cession de la parcelle N°19891, ilot 3703, parcelle Q, lotissement KOUNTCHE ;

Attendu qu'en l'espèce le contrat atteste bien que les deux parties sont liées par un contrat ayant pour objet la fourniture et la pose des portes en bois y compris les cadres en bois et toutes sujétions , la fourniture et pose étagères des chambres et cuisines y compris toutes sujétions pour un montant de 5.000.000 FCFA tel qu'il ressort de la fiche annexée au contrat ;

Qu'à la lecture de cette fiche, il apparait qu'ASSANE a reçu paiement de la somme de 3.000.000 le 10 juin 2017 et que la Société ZIBDON reste lui devoir la somme de 2.000.000 FCFA ;

Attendu qu'ASSANE réclame cependant la somme de 1.500.000 FCFA ;

Qu'il ya lieu de faire droit à sa demande et de condamner la Société ZIBDON SARLU à la lui payer ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu qu'ASSANE BARKIRE MALICK RICKO sollicite du tribunal de condamner ELHADJ ALIMANE et la société ZIBDON SARLU au paiement de la somme de six millions (6.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts.

Attendu que la Société ZIBDON SARLU est la seule responsable de l'inexécution du contrat ;

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ; que l'article 1149 du même code ajoute que « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après » ;

Attendu qu'en l'espèce la société ZIBDON SARLU n'a pas exécuté ses obligations contractuelles et ne justifie d'aucune excuse ;

Qu'elle n'a pas payé le reliquat du prix de la prestation et continu de retenir l'acte de cession d'ASSANE BARKIRE MALICK RICKO le priver ainsi de son dû et de la jouissance de son bien depuis 2017 ;

Attendu qu'il est évidant que la privation d'ASSANE de son argent ajouté au refus de lui restituer son acte de cession sont constitutifs non seul de faute née de l'inexécution d'une obligation principale du contrat mais aussi de perte et un manque à gagner important outre le préjudice morale né cette résistance et refus de s'exécuter toutes choses qui donnent droit à réparation en application des articles 291 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général ,1147 du code civil qu prévoient la condamnation à des intérêts légaux et de dommages et intérêts en cas d'inexécution, de retard dans l'exécution et de retard de paiement et en application de l'article 15 du code de procédure civile aux termes duquel « **la résistance abusive à une action bien fondée** constitue une faute ouvrant droit à réparation ;

Attendu que la demande de réparation d'ASSANE BARKIRE MALICK RICKO est bien fondée;

Attendu cependant si sa demande est fondée en droit, elle est qu'en même exagérée dans le quantum de son montant ;

Qu'il ya lieu de la réduire à une juste proportion et de lui allouer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de réparation ;

Qu'il y a lieu par conséquent de condamner la Société ZIDBO SARLU à lui payer ladite somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'ASSANE BARKIRE MALICK RICKO demande l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des partie ;

Qu'en l'espèce la société ZIBDON SARLU refuse non seulement de payer le reliquat du prix de la prestation mais aussi de restituer l'acte de cession et cela depuis 2017 ;

Que ce refus et cette résistance n'ont d'autres justification que sa mauvaise foi ;

Qu'il s'agit bien d'un refus de livraison et d'une résistance injustifiée

Qu'alors l'exécution provisoire s'avère nécessaire pour vaincre sa résistance ;

Qu'il ya lieu par conséquent d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de

recours sur la restitution de l'acte de cession et sur le paiement de la somme de 1.500.000 FCFA;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard d'ASSANE BARKIRE MALICK RICKO et d'ELHADJI ALIMANE, par défaut à l'égard de la société ZIBDON SARLU en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- RECOIT ASSANE BARKIRE MALICK RICKO en son action en justice comme étant régulière ;
- ECARTE les conclusions d'ELHADJI ALIMANE en date du 17 décembre 2019 ;

AU FOND

- CONSTATE que le contrat de prestation de service a été conclu entre ASSANE BARKIRE MALICK RICKO et la Société ZIBDON SARLU représentée par ISAAC BAMBARA et non ELHADJ ALIMANE ;
- MET par conséquent hors de cause ELHADJI ALIMANE ;
- CONSTATE que la Société ZIBDON SARLU a manqué à ses obligations contractuelles ;
- LA CONDAMNE à restituer à ASSANE BARKIRE MALICK RICKO l'acte de cession de la parcelle N°19891, ilot 3703, parcelle Q, lotissement KOUNTCHE ;
- LA CONDAMNE en outre à payer à ASSANE BARKIRE MALICK RICKO la somme de 1.500.000 FCFA correspondant au reliquat du prix des portes ;
- CONDAMNE la Société ZIBDON SARLU à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre des dommages et intérêts ;

-ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement sur la restitution de l'acte de cession sur le paiement de la somme de 1.500.000 FCFA;

- AVISE la Société ZIBDON SARLU qu'elle dispose d'un délai de huit (08) jours suivant la signification de la présente décision ou suivant la date où elle aura connaissance pour former opposition par déclaration reçue et actée par le greffier en chef du tribunal de commerce, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef soit par voie électronique ;
- AVISE ASSANE BARKIRE MALICK RICKO et ELHADJI ALIMANE qu'ils disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce de Niamey soit par exploit d'huissier ou par voie électronique ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière